



**CONVENTION DE
COOPERATION INTERNATIONALE**

Référence N° : AC 2012 JUN 03

Entre les soussignés :

**L'UNIVERSITE DE ROUEN (FRANCE)
1, rue Thomas Becket – 76821 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex**

Représentée par son Président, le Pr. Cafer ÖZKUL

et

L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (Bénin)

**Représentée par son Recteur, Professeur Brice SINSIN
B.P. 526, Cotonou (Bénin)
Tél. 229 21 36 00 28
229 21 36 07 14**

PREAMBULE

Considérant :

Les accords de coopération entre la République du Bénin et la République Française ;
les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux
Etats ;

les parties contractantes, convaincues de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération,
la communication réciproque d'informations, l'amélioration de programmes de recherche et
d'éducation, ainsi que l'échange d'enseignants, de chercheurs, de personnels et d'étudiants ;
désireuses d'établir et de promouvoir des relations régulières dans les domaines relevant de leurs
compétences, notamment scientifiques et culturels dans un cadre institutionnalisé,

conviennent de ce qui suit :

Article1- OBJET

Le but de la coopération est l'amélioration du niveau scientifique et de formation des deux
organismes, ainsi que la promotion et l'intensification des liens d'amitié et la compréhension
mutuelle entre les peuples en général et les deux organismes en particulier.

Article 2- CONDITIONS D'EXECUTION ET REALISATION

Cette convention est un accord de principe qui règle les relations entre les parties de manière générale.

Les modalités particulières d'exécution seront définies ultérieurement dans une ou plusieurs conventions spécifiques.

Le présent accord de coopération entre les deux établissements concerne la recherche, l'enseignement, l'organisation et la gestion universitaires.

La collaboration sera amenée à prendre les formes suivantes :

- participation à des projets de recherche communs,
- participation commune aux projets internationaux de coopération institutionnelle,
- organisation de rencontres d'études, de séminaires et de cours dans le domaine concerné par l'accord,
- échange d'informations, de documentation et de publications scientifiques,
- échange d'étudiants et de personnels,

Chacune des conventions particulières ne pourra entrer en application qu'après validation des parties signataires de la présente convention.

Publications et matériel pédagogique

Les échanges de publications et de leur diffusion, les échanges de documents pédagogiques et matériels audiovisuels et informatiques divers, et leur utilisation se feront dans le respect de la réglementation en vigueur notamment celle relative aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle existante dans chacun des deux pays concernés.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Etablissements solliciteront dans le cadre des accords ou partenariats internationaux les moyens nécessaires. Les Etablissements, prévoiront le cas échéant, dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

La prise en charge des personnes concernées par cet accord s'effectue sur la base du principe de la contribution commune, sous réserve du concours d'organismes compétents.

En l'absence de dispositions spécifiques contraires, les frais de voyage sont à la charge de l'organisme de départ et les frais de séjour à la charge de l'organisme d'accueil.

Un bilan sera dressé à la fin de chaque année universitaire et sera soumis aux deux organismes concernés.

Article 4 – RESPONSABILITE

Les règles administratives de sécurité et notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil s'appliquent aux échanges d'études et de personnels. Les parties signataires prennent l'engagement de faire assurer la responsabilité civile des étudiants et du personnel pendant la durée de leur séjour au sein de l'organisme d'accueil.

Article 5 – DUREE – CONDITIONS DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du jour de la signature des deux parties.

Elle sera reconduite automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par écrit trois mois au plus tard avant sa date anniversaire.

La résiliation ne peut porter préjudice aux actions déjà engagées et ce jusqu'au terme de celles-ci.

Toutes les difficultés liées à l'application du présent accord seront examinées à l'occasion de réunions entre les parties signataires.

Article 6 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de ROUEN et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Abomey-Calavi

Fait à Mont-Saint-Aignan

Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi

Le Président de l'Université de Rouen



Le Pr. Brice SINSIN

Le Pr. Cafer ÖZKUL

Le 18/09/2012

Le 26/06/2012

